

Arrêt

n° 150 816 du 13 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 juillet 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique égyptienne. Vous êtes né le 2 février 1989 à Ruhot, au Kosovo. Alors que vous êtes à l'école secondaire, vous vous faites régulièrement insulter par d'autres élèves. Ces insultes s'enveniment la dernière année mais, dès la fin de vos études, en 2010, vous ne rencontrez plus d'ennuis avec ces personnes. Depuis la fin de vos études, vous vivez de petits travaux dans l'agriculture. Cependant, il arrive fréquemment que, travaillant pour des employeurs albanais, vous ne soyez pas payé. En 2012, vous déposez à deux reprises une plainte à l'encontre d'[I. B.] et [I. M.] pour des travaux non payés ; vous ne reverrez jamais votre argent. Vous estimez que c'est dû à votre origine ethnique. Vu cette situation, vous décidez, le 10 février 2015, de quitter votre pays.

Là, vous allez habiter quatre mois chez une connaissance en Allemagne avant de venir en Belgique, le 15 juin 2015. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime notamment que les menaces verbales évoquées et l'absence occasionnelle de rémunération par certains employeurs albanais, ne peuvent, de par leur nature, leur intensité ou leur portée, être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle note par ailleurs le désintérêt manifeste de la partie requérante quant aux suites des plaintes qu'elle dit avoir déposées, son abstention injustifiée à introduire une demande d'asile en Allemagne où elle a pourtant séjourné pendant quatre mois, ainsi que diverses lacunes qui remettent en cause la réalité de son origine ethnique. Elle constate enfin le caractère peu pertinent de la carte d'identité produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a jamais pu interroger ses aïeux « *sur ses origines ethniques* » ; elle est restée quelques mois en Allemagne « *afin de réfléchir sur sa situation personnelle* ») - justifications qui ne sont nullement convaincantes : le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la partie requérante n'a jamais interrogé ses propres parents ou encore d'autres membres de son entourage sur ses origines ethniques, *a fortiori* si elles l'exposaient à des insultes à l'école, et ne comprend pas davantage pourquoi elle n'a introduit aucune demande d'asile en Allemagne après ses quatre mois de réflexion -. De manière générale, le Conseil estime que les carences spécifiques relevées *supra* dans le récit de la partie requérante, demeurent entières et empêchent de croire à la réalité de ses origines ethniques ainsi qu'à la réalité ou la gravité des problèmes allégués. L'évocation de plusieurs plaintes auprès du directeur de son école, de l'impossibilité - non autrement explicitée ni étayée - de voter au Kosovo, ou encore de la réticence de « *la communauté RAE en général* » à solliciter la protection des autorités kosovares, reste sans incidence sur ces constats. Quant aux informations générales sur la situation des minorités *rom, ashkali et égyptienne* au Kosovo, ou encore sur les diverses défaillances et insuffisances institutionnelles affectant le fonctionnement de ce pays, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 25), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays appartenant à ces minorités y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM